



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LEDENON

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LEDENON, régulièrement convoqué, s'est réuni en
nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Frédéric BEAUME, Maire

Date de convocation : 11/12/2025

Ouverture de la séance : 19H

Nombre de membres présents : 13

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 16

Présents :

M. BEAUME Frédéric, Maire,

M. ZARAGOZA Christophe, Mme PONS Martine, M. FERRAZZANO Arthur, Mme RIERA
Patricia, adjoints.

M. LLETI Stéphane, M. ODIARD Yannick, M. GUIRAUD Christophe, Mme GOUSSET
Aurélie, M. RANC Dominique, M. OSINSKI Frédéric, M. DEBELLONI Gil, M. BARTHES
Christian, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme LOPEZ DECLE Chantal (procuration à M. BEAUME Frédéric), M. MASSUELLE
Benoit (procuration à M. ZARAGOZA Christophe), M. BULLENTINI Gérard (procuration à
Mme PONS Martine).

Absents non représentés :

Mme BROBST Allissia.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Le conseil municipal, à la majorité, désigne Mme PONS Martine comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025, transmis en amont de cette réunion aux
conseillers municipaux, est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Décisions du Maire
- Approbation de la déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC) du plan local d'urbanisme (PLU)
- Convention avec l'association des Francas pour la mise en œuvre du centre de loisirs
- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'établissement public administratif « Centre social ESCAL » de MARGUERITTES pour l'accueil des enfants les mercredis
- Approbation du bail de chasse avec la société de chasse Saint Hubert de Lédenon
- Décisions modificatives au budget 2025
- Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la fondation CLARA
- Instauration des modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
Mise en œuvre du dispositif indemnitaire de référence :
- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Questions diverses

Décisions du maire

Décision n°2025-16 du 17/11/2025

Considérant que le contrat d'assurance de la commune arrive à son terme au 31 décembre 2025,
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2028,

Considérant la proposition formulée par la SMACL Assurances,
Il a été décidé de conclure le contrat d'assurance avec la SMACL Assurances afin de garantir la couverture des différents risques liés aux responsabilités, aux accidents corporels, à la protection juridique et fonctionnelle, ainsi qu'aux dommages aux biens, aux véhicules à moteur. Le montant total annuel s'élève ainsi à 12 504.84 € TTC, soit 37 514.52 € TTC pour les 3 années du contrat (hors révisions).

Décision n°2025-17 du 21/11/2025

Vu l'arrêté n°2025-232 en date du 21 novembre 2025 portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal de Lédenon,

Il a été décidé de signer le contrat avec les Pompes funèbres et Marbrerie CARRARE Jérémy, pour réaliser les travaux nécessaires à la création d'un ossuaire au sein du cimetière communal, pour un montant de 4 250 € TTC.

Décision n°2025-18 du 21/11/2025

Considérant le recours formé par M. CANET, auprès du Tribunal administratif de Nîmes (*requête n°2504056*), tendant à l'annulation de l'arrêté n°51 du 09 avril 2025 portant retrait d'une décision d'opposition à une déclaration préalable de la société TOTEM France, relative à l'installation d'un pylône pour implantation d'une antenne-relais,

Considérant le recours formé par M. RIAND, auprès de la Cours Administrative d'appel de Toulouse (requête n°25TL01792), à l'encontre du jugement rendu le 25 juin 2025, rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté refusant la délivrance du permis de construire sollicité, Considérant les recours formés par M. RIAND e M. BADON, auprès de la Cours Administrative d'appel de Toulouse (requêtes n°25TL00776/RIAND et n°25TL00777/BADON), à l'encontre du jugement du 11 février 2025 rejetant leur demande d'annulation de la délibération approuvant le PLU ; ces deux requêtes, formées par le même conseil, développent des moyens similaires et peuvent donc être traitées conjointement, Il est décidé de mandater la SEARL MARAS BILLARD, avocats, pour une mission d'assistance juridique du cabinet

Pour la réalisation de la présente mission, les honoraires du Cabinet seront calculés tenant compte du seul temps de travail effectif, sur la base d'un taux horaire préférentiel de 170 € HT. Les forfaits maximaux par tranche sont estimés comme suit :

Tranche ferme :	4 488 € TTC
Tranche optionnelle 1 :	2 652 € TTC
Tranche optionnelle 2 :	1 836 € TTC

Décision n°2025-19 du 27/11/2025

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public,

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 16 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans,

Considérant que le montant de la provision est ajusté annuellement, soit par une dotation complémentaire soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante ou si la créance a cessé,

Sur l'exercice 2025 du budget principal, il a été décidé de constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 160 € par l'émission d'un mandat au compte 6817, et de procéder à une reprise de provision pour un montant de 174.37 € par l'émission d'un titre au compte 7817.

Décision n°2025-20 du 28/11/2025

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 16 pour passer une écriture de régularisation de caution de l'exercice 2015,

Considérant que les crédits votés à l'article 165 - Dépôts et cautionnements reçus - sont insuffisants pour passer cette écriture comptable,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Il a été décidé d'autoriser le transfert suivant :

Imputations	Montants
Dépenses - Investissement Opération OPFI - Chapitre 16 - Article 165	+ 570 €
Dépenses - Investissement Opération 9014 - Chapitre 23 - Article 231	- 570 €

Décision n°2025-21 du 28/11/2025

Considérant la nécessité d'abonder les crédits de l'opération 9011 (frais études voirie et documents d'urbanisme), chapitre 20 en raison des crédits budgétaires insuffisants,
Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Il a été décidé d'autoriser le transfert suivant :

Imputations	Montants
Dépenses - Investissement Opération 9011 - Chapitre 20 - Article 202	+ 5 000 €
Dépenses - Investissement Opération 9014 - Chapitre 23 - Article 231	- 5 000 €

Décision n°2025-22 du 11/12/2025

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), en raison des crédits budgétaires insuffisants,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Il a été décidé d'autoriser le transfert suivant :

Imputations	Montants
Dépenses - Fonctionnement Chapitre 65 - Article 65748	+ 2 500 €
Dépenses - Fonctionnement Chapitre 011 - Article 6042	- 2 500 €

Approbation de la déclaration de projet pour mise en compatibilité (DPMEC) du plan local d'urbanisme (PLU)

Délibération n°2025-067

M. le Maire donne la parole à Mme Patricia RIERA, adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

Dans le cadre du projet de création de trois centrales photovoltaïques sur la commune de Lédenon, il est apparu nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Les principales étapes de la procédure ont été les suivantes :

- Délibération de lancement de la procédure,
- Réalisation du dossier avec évaluation environnementale,
- Saisine de l'autorité environnementale,
- Examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées,
- Enquête publique.
- Approbation de la procédure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, L.153-15, L.300-2 et L.300-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.122-14,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lédenon approuvé le 18 octobre 2022 par délibération n°2022-069,

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lédenon, approuvée le 6 novembre 2025,

Vu la délibération n°2024-025 en date du 30 avril 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lédenon pour permettre la réalisation de trois centrales photovoltaïques et approuvant les modalités de concertation de la procédure,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présentée par Mme Patricia RIERA, adjointe à l'urbanisme et à l'environnement,

Vu la délibération n°2025-030 en date du 6 mai 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (DPMEC),

Considérant que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 30 avril 2024 ont été effectuées, à savoir :

- Publication d'un article de presse dans un journal diffusé dans le département,
- Organisation d'une permanence,
- Mise à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'un registre papier et un registre numérique accessible depuis le site internet de la commune pendant toute la durée de la procédure.

Considérant que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe),

Considérant que la procédure a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 24 juillet 2025,

Considérant que la procédure a fait l'objet d'un arrêté de mise à enquête publique n°2025/172 en date du 26 août 2025 et que l'ouverture de l'enquête publique a eu lieu sur une durée de 33 jours consécutifs à compter du 29 septembre 2025 à 9H et jusqu'au 31 octobre 2025 à 12H,

Considérant que, à la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis une réserve qui est la suivante : « *Le projet est constitué en somme de 3 projets de parcs, séparés dans l'espace mais groupés dans le temps. L'analyse d'un seul dossier d'autorisation d'urbanisme regroupant les demandes d'autorisation d'urbanisme donnerait la possibilité d'une meilleure intégration du programme de développement des énergies renouvelable à l'échelle de la commune.* »,

Considérant que cette réserve, même si elle ne concerne pas à proprement parlé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, est levée au regard des justifications suivantes :

1. Concernant la multiplicité des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Malgré le principe de l'indivisibilité d'une construction, il est constaté que les trois installations solaires sont clairement non contiguës entre elles.

Les îlots les plus proches (Pont d'Argent et La Garrigue) sont situés au plus près à environ 570 m l'un de l'autre, et séparés par des chemins et routes communales et d'une route départementale D 6086.

Or la réponse à la question écrite n°36018 (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-36018QE.htm>) atteste que « Deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal constituent deux unités foncières distinctes. En effet, le chemin communal introduit une rupture, de telle sorte que le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement ne porte pas sur un îlot de propriété d'un seul tenant. L'article L.442-1 du code de l'urbanisme prévoit, certes, que la division de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis peut constituer un lotissement. Cependant, deux unités foncières séparées par un chemin communal ne peuvent pas être considérées comme contiguës au sens de cet article. Par conséquent, un promoteur souhaitant aménager deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal doit déposer deux demandes de permis d'aménager le lotissement ».

C'est pour cette raison que trois demandes d'autorisation d'urbanisme distinctes sont prévues pour les trois secteurs de projets.

2. Sur l'analyse des effets cumulés des projets :

Il est rappelé que les projets désignés permettent de valoriser d'anciennes décharges pour la production d'électricité d'origine renouvelable. Elles occupent au total une surface cumulée de 5,63 ha, ce qui ne représente que 0,29 % du territoire communal. La puissance cumulée est de 6,31 MWc permettant d'alimenter en électricité un bassin de vie beaucoup plus large.

Afin de garantir la meilleure intégration possible, les projets de centrale solaire de La Garrigue et « Le Relais » ont fait l'objet d'une analyse d'effets cumulés. Il s'agit plus spécifiquement du résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects, générés par un même projet ou par plusieurs projets «voisins» dans le temps et dans l'espace. Les projets pris en compte dans l'analyse ont moins de 5 ans, sont compris dans un périmètre de 10 km autour des zones d'implantation des secteurs de projets et entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les projets de développement des énergies renouvelables sur les communes voisines de Lédenon,
- les activités soumises à ICPE,
- les projets d'aménagement urbains et/ou surfaciques (ZAC, lotissements...).

Au total 7 projets ont été retenus pour l'analyse.

Les conclusions de ces études sont que les projets de centrales photovoltaïques sur les secteurs de La Garrigue et du Relais sur la commune de Lédenon ont un effet négatif faible cumulé avec les autres projets connus pour la quasi-totalité des thématiques : milieu physique, humain, paysage et patrimoine, les habitats naturels et la faune. Cependant un impact négatif cumulé modéré existe pour la flore de par la destruction / altération de l'Ophrys à forme d'araignée. Des mesures spécifiques sont proposées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. Pour information, le projet de centrale solaire sur le secteur de Pont d'Argent, d'une puissance inférieure à 1 MWc a été exempté d'évaluation environnementale. Il n'a donc pas été intégré à l'analyse des impacts cumulés des 2 autres projets de centrale solaire. Toutefois, en raison de ses impacts environnementaux pressentis comme non significatifs par l'administration, il est attendu des impacts cumulés également non significatifs. »

Considérant que les modifications présentées en annexe de la délibération ont été intégrées entre la réunion d'examen conjoint et l'approbation suite au retour de l'autorité environnementale, de l'examen conjoint et de l'enquête publique,

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être approuvé,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal,
- Sera transmise en préfecture.

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Lédenon approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **CONFIRME** que le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique,
- **PRECISE** que le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2025, conformément au code de l'environnement,
- **DIT** que la présente délibération sera :
 - Transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Affichée en Mairie pendant une durée d'un mois minimum,
 - La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Yannick ODIARD : il n'y a donc rien qui s'oppose au projet ?

Patricia RIERA : la réserve émise par le commissaire enquêteur concernait les autorisations d'urbanisme, ce qui ne concerne pas la procédure de DPMEC. Nous avons préféré répondre dès maintenant. La procédure de DPMEC vise à modifier le document d'urbanisme (PLU). Les zones du projet vont être cartographiées et le règlement du PLU sera modifié. Les autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) viendront dans un second temps.

Convention avec l'association des Francas pour la mise en œuvre du centre de loisirs

Délibération n°2025-068

M. le Maire donne la parole à Mme Martine PONS, adjointe aux affaires sociales, à l'enfance et à la jeunesse.

Pour rappel, la mise en œuvre du centre de loisirs relève d'un conventionnement entre le regroupement volontaire de communes dit des « 4 moulins » et l'association départementale des Francas du Gard.

L'Association Départementale des Francas du Gard organise, en partenariat avec les communes partenaires :

- l'organisation d'un centre de loisirs éducatif durant l'ensemble des vacances scolaires à l'exception des vacances de fin d'année et des deux dernières semaines d'août,
- des séjours et mini séjours à destination des enfants fréquentant régulièrement le centre de loisirs.

Les communes accueillant le centre de loisirs mettent à disposition :

- les locaux dédiés à l'activité (écoles ou salles communales) et en assurer son entretien régulier durant la période d'utilisation,
- le personnel de restauration nécessaire au bon fonctionnement du centre de loisirs sur les périodes de vacances.

La convention actuelle qui couvre la période 2023-2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025. Les communes de Cabrières, Lédenon, Saint-Gervasy et Bezouce, regroupées au sein du regroupement volontaire de communes dit des « 4 moulins », organisent conjointement leur centre de loisirs depuis plus de vingt ans.

Cette collaboration, fondée sur une rotation annuelle de l'accueil entre les quatre communes, a permis de proposer un service de proximité essentiel pour les familles du territoire.

Lors du dernier comité de pilotage relatif au centre de loisirs de l'été 2025, la commune de Cabrières a annoncé, de manière orale, son intention de ne pas renouveler cette collaboration historique.

Ceci est rendu possible dans le contexte de la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG), qui modifie les modalités de règlement des prestations directement à l'organisateur, supprimant ainsi l'obligation conventionnelle entre les communes.

Après plusieurs échanges entre les 3 autres communes, il a été décidé de maintenir l'organisation du centre de loisirs afin de préserver ce service de proximité auprès des familles.

Afin de tenir compte du désengagement de la commune de Cabrières, une nouvelle convention a été proposée aux 3 communes.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2028.

La participation financière de l'ensemble des 3 communes pour 2026 s'élève à 37 042 € dont 10 372 € à la charge de la commune de Lédenon.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'association départementale les Francas du Gard et les communes du regroupement volontaire dit des « 4 moulins », pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,
- **APPROUVE** la participation financière de la commune pour l'année 2026 qui s'élève à 10 372 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aurélie GOUSSET : est-ce qu'il y a une augmentation du coût supplémentaire en raison du départ de la commune de Cabrières ?

Martine PONS : cela nous coutera environ 1 800 € de plus par an, ce qui est peu par rapport au nombre d'enfants accueillis et du service rendu aux familles.

Frédéric BEAUME informe que le centre de loisirs aura lieu en 2026 sur Bezouce. L'année suivante, il sera sur Saint Gervasy et il reviendra sur notre commune en 2028.

Pour éviter d'autres démarches administratives, le regroupement continuera de s'appeler « 4 moulins »

Renouvellement de la convention de partenariat avec l'établissement public administratif « Centre social ESCAL » de MARGUERITTES pour l'accueil des enfants les mercredis

Délibération n°2025-069

M. le Maire donne la parole à Mme Martine PONS, adjointe aux affaires sociales, à l'enfance et à la jeunesse.

Afin d'assurer un service de garde éducative les mercredis aux familles, depuis 2018, la commune a développé un partenariat avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Mas Praden de MARGUERITTES, par l'intermédiaire de l'association ESCAL.

Ce partenariat permet aux familles domiciliées sur la commune de LEDENON d'inscrire leurs enfants à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mercredis et de bénéficier des tarifs réservés aux Marguerittois.

Un avenant a substitué l'association ESCAL par l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL depuis le 1^{er} janvier 2025.

La convention s'est terminée le 31 août 2025.

Par délibération n°2025-058 du 30 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention pour une durée de 4 mois, du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025 avec l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL.

Pour rappel, le coût restant à la charge de la commune de LEDENON s'élève à 19.75 euros par jour et par enfant.

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour couvrir la période scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL pour l'accueil des enfants de Lédenon les mercredis, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026,
- **APPROUVE** la participation financière de la commune qui s'élève à 19.75 euros par jour et par enfant,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Martine PONS précise qu'il y a peu d'enfants inscrits et que par conséquent le coût restant à la charge de la commune est faible.

Approbation du bail de chasse avec la société de chasse Saint Hubert de Lédenon

Délibération n°2025-070

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 10 août 1989, un bail de chasse avait été accordé à la société de chasse « La Saint-Hubert » de Lédenon.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis 1989 et à la suite d'échanges avec le président de la société de chasse, il est proposé de renouveler ce bail afin de le mettre en conformité avec les dispositions en vigueur.

Ce bail confère un droit de chasse sur les espèces classées comme gibier ainsi qu'un droit de destruction des animaux considérés comme nuisibles.

Il concerne les parcelles appartenant à la commune et situées en zones A et N du PLU, à l'exclusion des sous-secteurs Ap, At, Av, Al, Nx et Nstep.

La location, consentie à titre gracieux, prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale de trois ans, renouvelable tacitement à 2 reprises, sans pouvoir excéder une durée totale de 9 ans.

En fin de bail, les parties se rapprocheront pour convenir de la mise en place ou non d'un nouveau bail.

La société de chasse s'engage à respecter l'ensemble des modalités de gestion et d'exploitation territoriale cynégétiques.

MM. Christophe GUIRAUD et BULLENTINI Gérard ne participent pas au vote

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de louer à la société de chasse « La Saint Hubert » de Lédenon, à titre gratuit, le droit de chasse sur les parcelles appartenant à la commune comme précisé dans l'exposé de la présente délibération,
- **APPROUVE** les termes du bail ainsi présenté,
- **FIXE** la durée de la location à 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 9 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision modificative n°5 au BP 2025

Budget principal

Délibération n°2025-071

M. le Maire donne la parole à M. Christophe ZARAGOZA, adjoint aux finances.

Afin de procéder aux écritures de régularisation des amortissements, et les crédits prévus au budget primitif 2025 n'étant pas suffisants, il convient de régulariser la situation comme suit :

Imputations	Montants
Dépenses - Fonctionnement Chapitre 042 - Article 681	+ 10 000 €
Dépenses - Fonctionnement Chapitre 023 - Article 023	- 10 000 €
Recettes - Investissement Opération OPFI Chapitre 021 - Article 021	- 10 000 €
Recettes - Investissement Opération OPFI Chapitre 040 - Article 28041412	+ 10 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative ainsi présentée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°5 au budget principal 2025 détaillée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision modificative n°6 au BP 2025

Budget principal

Délibération n°2025-072

M. le Maire donne la parole à M. Christophe ZARAGOZA, adjoint aux finances.

Des titres ont été émis pour l'encaissement d'astreintes et frais irrépétibles fixés dans des jugements dans le cadre de contentieux judiciaires.

Le recouvrement de ces créances étant douteux, il convient de constituer des provisions.

Afin de procéder à ces écritures, et les crédits prévus au budget primitif 2025 n'étant pas suffisants, il convient de régulariser la situation comme suit :

Imputations	Montants
Recettes - Fonctionnement Chapitre 75 - Article 75888	+ 19 000 €
Dépenses - Fonctionnement Chapitre 042 - Article 681	+ 19 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative ainsi présentée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°6 au budget principal 2025 détaillée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la fondation CLARA

Délibération n°2025-073

M. le Maire expose :

La convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres qui lie la commune avec la fondation CLARA arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Cette convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA consiste à capturer et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la commune de LEDENON.

Le prix de la prestation est compris entre 80 et 180 € en fonction du service rendu (castration mâle ou femelle, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-27 et L.212-10

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA, pour l'année 2026, ainsi présentée et qui sera jointe à la présente délibération,
- **FIXE** le budget de cette prestation à un maximum de 1 000 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Yannick ODIARD : nous avons dépensé combien en 2025 ?

Christophe ZARAGOZA : peu de chats ont été capturés en 2025. Cela représente un coût de 300 € pour la commune.

Frédéric BEAUME indique que peu de volontaires se sont manifestés pour participer à cette campagne. Pourtant beaucoup de personnes se plaignent en mairie des chats errants.

Aurélie GOUSSET et Christophe GUIRAUD indiquent que les gens ne comprennent pas la démarche.

Instauration des modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération n°2025-074

M. le Maire expose :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Lédenon souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est ainsi proposé d'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 04 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **FIXE** cette participation à 15€ mensuel par agent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise en œuvre du dispositif indemnitaire de référence :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°2025-075

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés :

- Arrêtés des 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application pour le corps des adjoints administratifs,
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application pour le corps des adjoints techniques,
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application pour le corps des auxiliaires de puériculture,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IPTS, l'IAT et l'IEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM, auxiliaires de puériculture.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions (hiérarchisation des postes) auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<i>IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise</i>		
Groupe de fonctions	Fonction / grade	Plafonds annuels
Pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs		
<i>Groupe 1</i>	<i>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Agent d'exécution, gestion administrative</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>10 800 €</i>
Pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques		
<i>Groupe 1</i>	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Agent d'exécution, gestion technique</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>10 800 €</i>

Pour le cadre d'emplois des ATSEM		
<i>Groupe 1</i>	<i>Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</i> <i>Agent d'exécution</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>10 800 €</i>
Pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		
<i>Groupe 1</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale</i> <i>Agent d'exécution</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>10 800 €</i>

Article 4 - Mise en œuvre de la clause de sauvegarde

La Commune fait le choix de mettre en place la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Au moment de la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité, le montant correspondant au régime indemnitaire mensuel est garanti aux personnels à titre individuel, dans le cadre de l'IFSE mensuelle et dans la limite des montants plafonds définis supra.

Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) : l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État.

Article 9. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<i>CIA : complément indemnitaire annuel</i>		
Groupe de fonctions	Fonction / grade	Plafonds annuels
Pour le cadre d’emplois des Adjoints administratifs		
<i>Groupe 1</i>	<i>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Agent d’exécution, gestion administrative</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>1 200 €</i>
Pour le cadre d’emplois des Adjoints techniques		
<i>Groupe 1</i>	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Agent d’exécution, gestion technique</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>1 200 €</i>

Pour le cadre d'emplois des ATSEM		
<i>Groupe 1</i>	<i>Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</i> <i>Agent d'exécution</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>1 200 €</i>
Pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		
<i>Groupe 1</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</i> <i>Responsabilité particulière</i> <i>Qualifications particulières</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale</i> <i>Agent d'exécution</i> <i>Sujétions particulières liées au poste</i>	<i>1 200 €</i>

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des auxiliaires de puériculture et des ATSEM (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **RAPPELE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêté individuel, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (chapitre 012 – charges de personnel).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente

Questions diverses

Néant.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 27 janvier 2026.

Le Maire,
Frédéric BEAUME



Le secrétaire de séance,
Martine PONS

